



## FLASH NEWS

1/18

# DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

## APERÇU DES MOIS DE JANVIER ET FÉVRIER 2018



### Italie – Cour de cassation

#### **Droits fondamentaux - Droit à un recours effectif - Aide judiciaire en faveur des étrangers en séjour régulier**

La Cour de cassation a été appelée à se prononcer sur la procédure judiciaire visant à reconnaître le droit temporaire d'entrée ou de séjour aux étrangers parents d'enfants mineurs séjournant en Italie. Elle a jugé qu'afin de reconnaître l'aide judiciaire qui doit, selon le droit national, être accordée aux citoyens italiens et aux étrangers en séjour régulier, la notion d'étranger en séjour régulier doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend l'étranger ayant demandé un permis de séjour et dont la demande est en cours d'évaluation. Selon la Cour de cassation, seule une telle interprétation est compatible avec l'article 6 de la CEDH et avec 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où, dans la procédure prévue par le droit italien, le critère d'accès à l'aide judiciaire, à savoir, le séjour régulier, est identique au résultat pouvant être atteint à l'issue de ladite procédure.

Corte di Cassazione, [arrêt du 05.01.2018, n°164 \(IT\)](#)



### Luxembourg – Cour d'appel

#### **Droit du travail - Harcèlement moral**

La cour d'appel a confirmé, en se fondant sur la directive 2000/78/CE et sur le principe de l'exécution de bonne foi des contrats résultant de l'article 1134 du Code civil, que le harcèlement moral se traduit par toute conduite qui, par sa répétition ou sa systématisation, porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychique et physique d'une personne. La cour d'appel a jugé, en l'espèce, que le fait de signifier à son propre employé régulièrement de nombreux licenciements avec préavis en le laissant dans l'ignorance des suites réservées, et partant de la stabilité de son emploi, constitue un harcèlement moral.

Cour d'appel, arrêt du 11.01.2018, n° 44637, disponible sur le site du réseau judiciaire de l'UE (non disponible online) (FR)



### Luxembourg – Cour de cassation

#### **Droit pénal - Lanceurs d'alerte**

La Cour de cassation a partiellement cassé l'arrêt de la cour d'appel condamnant le principal lanceur d'alerte dans l'affaire « Luxleak ». Ancien auditeur au sein du cabinet PricewaterhouseCoopers, M. D. avait été condamné par la cour d'appel pour avoir partagé avec un journaliste le contenu de centaines d'accords fiscaux secrets conclus entre l'administration luxembourgeoise et PwC pour le compte de grandes entreprises multinationales.

La justice luxembourgeoise a reconnu pour la première fois le statut de lanceur d'alerte, élaboré par la jurisprudence de la CEDH relative à l'article 10 de la Convention, visant à délimiter l'ingérence des autorités publiques, en l'occurrence des juridictions pénales, dans l'exercice par une personne de son droit à la liberté d'expression, en particulier de son droit de communiquer des informations.

Cour de cassation, [arrêt du 11.01.2018, n°3912 \(FR\)](#)

[Communiqué de presse \(FR\)](#)



### Belgique – Conseil d'État

#### **Politique d'asile - Point de départ de la période d'interdiction d'entrée**

Saisi d'un pourvoi de cassation contre un arrêt annulant des ordres de quitter le territoire, le Conseil d'État a jugé que la juridiction inférieure avait considéré à tort que l'interdiction d'entrée antérieurement prise à l'encontre des destinataires de ces ordres avait produit ses effets à partir du jour de sa notification et était, partant, échue. En se fondant sur l'arrêt C-225/16 de la Cour, selon lequel la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire, le Conseil d'État a confirmé que l'interdiction d'entrée en cause n'était pas encore échue, dans la mesure où les parties concernées se trouvaient encore sur le territoire belge.

Conseil d'État, arrêt du 11.01.2018, n° 240.394, disponible sur le site du réseau judiciaire de l'UE (non disponible online) (FR)



## Espagne – Cour suprême

### **Notion de service de transport - Inclusion de l'entité Uber**

En se fondant sur l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Asociación Profesional Elite Taxi ([C-434/15](#)), la Cour suprême a qualifié les activités développées par l'entité Uber B.V. de «service de transport», dès lors que ses activités font partie intégrante d'un service global dont l'élément principal est le service de transport. Conformément à cette conclusion, la juridiction espagnole a confirmé que la réglementation nationale relative aux transports terrestres s'applique à Uber, cette dernière étant, dès lors, tenue de respecter les obligations qui en découlent, telles que celle relative à la délivrance d'une licence de transport.

*Tribunal Supremo. Sala de lo contencioso [arrêt du 25.01.2018, \(STS120/2018\) \(ES\)](#)*



## Roumanie - Cour constitutionnelle

### **Statut des magistrats - Activités exercées l'étranger - Action récursoire de l'État à l'encontre des magistrats responsables d'une erreur judiciaire**

Saisie dans le cadre du contrôle de constitutionnalité a priori des modifications apportées à la loi n° 303 de 2004 sur le statut des magistrats, la Cour constitutionnelle a jugé ledit statut incompatible avec l'interdiction constitutionnelle de l'exercice par un magistrat d'activités autres que l'enseignement et, notamment, l'exercice desdites activités par un magistrat en détachement à l'étranger. Ainsi, la Cour a précisé que les magistrats sont éligibles aux fonctions dans le cadre des institutions de l'Union ou d'autres organisations internationales, lorsqu'un acte international subordonne expressément l'accès auxdites fonctions à la qualité de magistrat mais que, à cette fin, le législateur doit trouver une solution normative qui respecte les exigences constitutionnelles. La Cour a également retenu l'inconstitutionnalité de l'obligation faite à l'État d'introduire, après que sa responsabilité a été engagée pour erreur judiciaire, une action récursoire à l'encontre des magistrats mis en cause, sans que la possibilité lui soit laissée de vérifier si lesdits magistrats ont exercé leurs fonctions de mauvaise foi ou ont été gravement négligents.

*Curtea Constituțională, [arrêts du 30.01.2018, n° 45 \(RO\)](#)*



## Pologne – Cour suprême

### **Insolvabilité - Reconnaissance des décisions d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité - Modalités de preuve**

Saisie d'un pourvoi en cassation dans une affaire concernant l'inscription d'une hypothèque légale dans le registre foncier, la Cour suprême a tranché la question des modalités procédurales régissant la preuve de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un autre État membre. À cet égard, elle a fait observer qu'il ressort des articles 17 et 25 du règlement n° 1346/2000, lus en combinaison avec l'article 61 du règlement n° 1215/2012, qu'aucune formalité supplémentaire n'est exigée pour la reconnaissance des documents délivrés dans un État membre dans le cadre des procédures d'insolvabilité relevant du champ d'application de ce premier règlement. Dès lors, une juridiction polonaise ne peut pas refuser la reconnaissance de l'ouverture d'une telle procédure dans un autre État membre au seul motif que la copie de la décision d'ouverture soumise par l'une des parties n'est pas assortie de l'apostille.

*Sąd Najwyższy, [ordonnance du 26.01.2018, II CSK 174/17 \(PL\)](#)*



## Pologne – Cour suprême

### **Marques - Directive n° 89/104 - Épuisement du droit conféré par la marque**

La Cour suprême était saisie d'un pourvoi en cassation dans le cadre d'une procédure pénale ayant abouti à l'acquittement d'un entrepreneur, poursuivi pour avoir enfreint une disposition de la loi polonaise sur la propriété industrielle interdisant l'utilisation, faute de licence, des marques enregistrées protégées. En l'espèce, ledit entrepreneur avait été poursuivi en raison du fait que son activité économique consistait à remplir et à commercialiser du gaz dans des bouteilles portant la marque enregistrée et protégée de leur producteur.

En se fondant sur l'arrêt de la Cour de justice Viking Gas ([C-46/10](#)), la Cour suprême a jugé que, en ce qui concerne un produit comme la bouteille à gaz, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 89/104/CEE, sa mise dans le commerce a pour effet l'épuisement du droit conféré par la marque sous laquelle ledit produit est commercialisé. Dès lors, l'activité du prévenu n'était pas, en l'occurrence, constitutive d'une infraction.

*Sąd Najwyższy, [ordonnance du 31.01.2018, V KK 297/17 \(PL\)](#)*



## France – Cour de cassation

### **Procédure d'insolvabilité dans l'État membre du siège statutaire - Procédure secondaire**

Saisie d'un recours contre un arrêt de la cour d'appel de Paris prononçant une interdiction de gérer contre le dirigeant d'une société ayant son siège en Roumanie, pour s'être abstenu de déclarer en France la cessation de des paiements de cette société en France, la Cour de cassation casse et annule ledit arrêt. À ce titre, elle a jugé que, conformément aux dispositions (des articles 3 et 16) du règlement (CE) n° 1346/2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, et à la jurisprudence de la Cour, la procédure française revêtait un caractère secondaire. En effet, même à supposer que ses intérêts principaux eurent été situés en France, elle a constaté que la date d'ouverture de la procédure collective de cette société par une juridiction de l'État membre dans lequel elle avait son siège social était antérieure à celle de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire en France. Partant, son dirigeant n'était aucunement tenu de déclarer sa cessation des paiements en France.

Cour de cassation, [arrêt du 07.02.2018, n° 17-10056 \(FR\)](#)



## Portugal – Cour d'appel de Porto

### **Assurance responsabilité civile automobile - Concours de responsabilité objective pour risque et de responsabilité subjective**

La cour d'appel de Porto a jugé que la jurisprudence et la doctrine dominantes, encore attachées aux conceptions traditionnelles de la responsabilité subjective devaient être revues à la lumière du droit de l'Union afin d'admettre le concours de la faute de la victime et de la responsabilité objective pour risque. Selon une nouvelle interprétation, la responsabilité pour risque du conducteur du véhicule impliqué dans un accident n'est écartée que lorsque l'accident est exclusivement imputable à la victime.

Cet arrêt s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour de justice (voir arrêts Ambrósio Lavrador, [C-409/09](#), et Marques de Almeida, [C-300/10](#)).

Tribunal da Relação do Porto, [arrêt du 08.02.2018, n° 1091/15.5T8PVZ.P1 \(PT\)](#)



## Pays-Bas – Tribunal d'Amsterdam

### **Citoyenneté de l'Union - Brexit - Conséquences - Intention de renvoi préjudiciel - Recours en appel**

Le tribunal d'Amsterdam a exprimé, dans un jugement interlocutoire, son intention d'interroger la Cour de justice de l'UE sur les conséquences du Brexit pour la citoyenneté des ressortissants du Royaume-Uni, pour autant que les négociations entre le Conseil européen et le Royaume-Uni n'aboutissent pas à cet égard.

Après avoir entendu les parties, le tribunal a exceptionnellement accepté le recours en appel introduit par l'État néerlandais et la Province d'Amsterdam contre ce jugement interlocutoire. Partant, le renvoi de l'affaire devant la Cour de justice de l'UE sera décidé par la cour d'appel d'Amsterdam.

Tribunal d'Amsterdam, [jugement du 07.02.2018, n° C/13/640244 / KG ZA 17-1327 \(NL\)](#) et [jugement du 20.02.2018, \(FB/AA\) \(NL\)](#)



## Royaume-Uni – Cour suprême

### **Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants**

La Cour suprême s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 12 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, dans une affaire où l'enfant avait quitté son État de résidence, en l'occurrence l'Australie, pour se rendre au Royaume-Uni, accompagné de sa mère, laquelle a décidé par la suite de ne pas rentrer en Australie.

La Cour a jugé que ledit article 12, qui fait obligation aux juridictions nationales d'ordonner le retour de l'enfant lorsqu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir de son déplacement, ne peut pas être invoqué lorsque, comme en l'espèce, l'État requis est devenu le lieu de résidence habituelle de l'enfant. Elle a toutefois admis que le parent délaissé puisse se prévaloir de cette disposition s'il demande le retour peu après le départ de l'enfant et s'il peut démontrer que l'autre parent n'a pas l'intention de revenir.

Supreme Court, [arrêt du 14.02.2018, In the matter of C \(Children\)\[2018\] UKSC 8](#)

[Communiqué de presse \(EN\)](#)



## France – Cour de cassation

### **Protection des données à caractère personnel Déréférencement de liens internet - Google**

La Cour de cassation était saisie d'un pourvoi concernant une demande de déréférencement introduite, par un particulier reprochant à la société Google Inc. d'exploiter, sans son consentement, des données à caractère personnel le concernant.

Elle a considéré, en se fondant sur l'arrêt de la Cour de justice Google Spain et Google ([C-131/12](#)), que la cour d'appel était tenue de procéder, de façon concrète, à la mise en balance des intérêts en présence. Dès lors, celle-ci ne pouvait ordonner une mesure d'injonction d'ordre général conférant un caractère automatique à la suppression de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages internet contenant des informations relatives à cette personne. Par conséquent, l'arrêt de la cour d'appel a été annulé.

*Cour de cassation, [arrêt du 14.02.2017, n° 17-10.499 \(FR\)](#)*



## Allemagne – Cour fédérale de justice

### **Droit fondamentaux - Autodétermination informationnelle - Obligation d'effacer une entrée sur un site de comparaison de médecins en ligne**

La Cour fédérale de justice a jugé que le site de comparaison de médecins en ligne Jameda est tenu d'effacer le profil d'un médecin, lorsque celui-ci en fait la demande. À la différence d'une affaire jugée en 2014, la Cour fédérale de justice a considéré que, dans le cas d'espèce, le droit à l'autodétermination informationnelle du médecin, consacré aux articles 1 et 2 de la Constitution ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH, primait sur la liberté d'expression de la société exploitant le site internet. En effet, selon la juridiction allemande, le site de comparaison Jameda ne peut être considéré comme un opérateur neutre relayant des informations, étant donné qu'il favorise l'accès payant pour l'inscription sur ledit site.

*Bundesgerichtshof, [jugement du 20.02.2018, VI ZR 30/17 \(DE\)](#)*

[Communiqué de presse \(DE\)](#)



## Italie – Cour de cassation

### **Contrôle de constitutionnalité**

La Cour de cassation a soulevé une question de constitutionnalité dans une affaire en matière d'intermédiation financière. Plus particulièrement, elle a considéré qu'il existe un doute sur la compatibilité des dispositions nationales prévoyant des sanctions suite aux violations constatées par la Commission des opérations de bourse, non seulement avec la Constitution mais également avec la Charte des droits fondamentaux, étant donné qu'il s'agit d'une matière relevant du champ d'application du droit de l'Union.

Conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 269/2017 (publié sur le flash news 6/17), la Cour de cassation a modifié son *modus operandi*. En effet, elle a jugé qu'en l'espèce, il n'y avait pas lieu d'opérer un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union concernant la compatibilité desdites dispositions avec la Charte, mais qu'elle devait renvoyer l'affaire devant la Cour constitutionnelle afin que celle-ci puisse effectuer un contrôle de conformité des dispositions en cause vis-à-vis de la Constitution et de la Charte.

*Corte suprema di cassazione, [arrêt du 16.02.2018, n°3831 \(IT\)](#)*



## Allemagne – Cour fédérale administrative

### **Environnement - Interdiction de circulation des véhicules avec un moteur diesel - Admissibilité**

La Cour fédérale administrative a jugé que les décisions des tribunaux administratifs de Düsseldorf et de Stuttgart, relatives à l'interdiction de circuler des véhicules avec un moteur diesel, prévue par un plan pour la qualité de l'air, doivent en principe être maintenues. Cependant, elle a rappelé que des mesures, telles qu'une interdiction de circulation, destinées à assurer le respect des normes environnementales de l'Union, doivent être nécessaires et proportionnées.

*Bundesverwaltungsgericht, [jugement du 27.02.2018, 7 C 26.16, 7 C 30.17 \(DE\)](#)*

[Communiqué de presse \(DE\)](#)



## Lettonie – Cour suprême

### ***Politique d'immigration - Décision ordonnant le retour vers le pays d'origine***

La Cour suprême était saisie d'un pourvoi en cassation introduit à l'encontre du maintien d'une décision de l'autorité nationale d'immigration ayant ordonné le retour de la requérante et de sa fille mineure de la Lettonie vers leur pays d'origine (la République démocratique du Congo), avec l'interdiction d'entrée dans l'espace Schengen pendant trois ans. La Cour suprême a jugé que même si le statut de réfugié avait été refusé auparavant à la requérante par une décision de justice, la juridiction inférieure aurait dû considérer de manière plus détaillée la situation actuelle dans le pays d'origine pour vérifier que le retour ne conduise pas à une violation de ses droits fondamentaux.

*Latvijas Republikas Augstākā tiesa, [décision du 22.02.2018 nr. SKC-288/2018 \(LV\)](#)*

[Communiqué de presse \(LV\)](#)

## DÉCISIONS ANTÉRIEURES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018



### **Belgique – Conseil d’État**

#### ***Droits fondamentaux - Droit d'accès à un tribunal - Fraude***

Saisi d'un recours en cassation, le Conseil d'État a cassé un arrêt rejetant, pour défaut d'intérêt légitime, le recours en annulation introduit par le demandeur d'une autorisation de séjour contre l'ordre de quitter le territoire, assortie d'une interdiction d'entrée. Le Conseil d'État a jugé que le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux est restreint de manière disproportionnée lorsque le demandeur d'une autorisation de séjour est privé du droit à voir un tel recours en annulation examiné au fond au motif qu'il a commis une fraude en vue d'obtenir une telle autorisation.

*Conseil d'État, arrêt du 16.11.2017, n° 239.887, disponible sur le site du réseau judiciaire de l'UE (non disponible online) (FR)*



### **Pays-Bas – Cour d'appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique**

#### ***Sécurité sociale - Travailleurs migrants - Législation applicable***

La cour d'appel a jugé que la législation applicable en matière de sécurité sociale à l'égard de bateliers rhénans néerlandais, résidant aux Pays-Bas et ayant travaillé dans au moins deux autres États membres, ne pouvait pas être déterminée définitivement sur la base de la présomption selon laquelle une partie substantielle de leur activité avait été exercée aux Pays-Bas. Selon ladite cour, l'autorité compétente est censée examiner tous les critères pertinents pour déterminer l'État membre dans lequel la partie substantielle de l'activité est exercée.

*Centrale Raad van Beroep, arrêt du 29.12.2017, n° 16/2703 (NL)*



### **Italie – Cour de cassation**

#### ***Coopération judiciaire en matière civile - Bruxelles II bis - Litispendance***

La Cour de cassation était saisie d'un recours portant sur la détermination de la juridiction compétente, formé à l'encontre de la décision de la cour d'appel de Trento de surseoir à statuer dans le cadre d'une demande de divorce, en raison de l'existence d'une procédure en Suisse ayant le même objet et impliquant les mêmes parties. La Cour de cassation a jugé que la décision de sursis à statuer n'est pas une décision sur la compétence et que, partant, la procédure de recours pour détermination de la juridiction compétente ne peut aboutir à l'annulation d'une telle décision.

En se fondant sur l'arrêt de la Cour de justice Overseas Union Insurance Ltd e.a. / New Hampshire Insurance Company (C-351/89), la Cour de cassation a confirmé que dans les hypothèses de litispendance, la juridiction saisie n'examine pas la compétence judiciaire de l'autre juridiction saisie, mais se limite à vérifier l'existence des conditions qui imposent l'adoption d'une décision de sursis à statuer. Selon ladite Cour, dans cette hypothèse, la partie intéressée doit introduire un autre type de recours aux fins de la détermination de la juridiction compétente.

*Corte di Cassazione, arrêt du 22.12.2017, n° 30877 (IT)*